

**Cotisations**


T +41 21 619 22 10  
F +41 21 619 22 19

Tolochenaz, décembre 2017

**Déclaration des salaires versés durant l'année 2017 - Notice explicative**

La liste nominative des salaires pour l'année 2017 doit **OBLIGATOIREMENT** nous parvenir dûment complétée, **datée et signée**, case "Confirmation d'exactitude" cochée, ceci même si vous n'avez pas occupé de personnel,

**AU PLUS TARD LE 30 JANVIER 2018**  
(la date de réception fait foi)

 Seuls les documents originaux seront acceptés (les fax et courriels ne seront pas admis)

**entrepreneurs!**  
fédération vaudoise  
CAISSE AVS 66.1

0882017

EXEMPLE

Déclaration des salaires versés par l'employeur à son personnel 2017

1

Numéro d'affilié	Métier	Période de déclaration

Si pas de personnel cette année ->

Institution de prévoyance LPP : \_\_\_\_\_ si changement ->

Assurance LAA : \_\_\_\_\_ si changement ->

Page 1/

Liste des membres du personnel		Canton	Période d'activité				Salaires Bruts		non soumis LPP (X)	Type de personnel	Remarques	
NSS	Nom et prénom		Année	Début		Fin		AVS/AI/APG				non soumis AVS
				Jour	Mois	Jour	Mois					
2	2	2	3	3	4	5	6		7			

Important : Veuillez cocher la case rouge après lecture

Je confirme avoir rempli le décompte individuel des cotisations de manière conforme à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et aux dispositions d'application et j'atteste formellement de l'exactitude des renseignements fournis.  
(cf. Mémento 2.01 <https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f>)

Montant total des salaires \_\_\_\_\_

8

Confirmation d'exactitude

Date : \_\_\_\_\_ 9

Timbre et Signature : \_\_\_\_\_ 9

Caisse de compensation des entrepreneurs | Agence vaudoise 66.1 | Route Ignace Paderewski 2 | Case postale | 1131 Tolochenaz | Suisse  
T +41 21 619 20 00 | F +41 21 619 20 09 | www.avs66-1.ch

**AVS AI**

→ **Entreprises sans personnel en 2017**

- ① À cocher
- ⑧ Confirmation d'exactitude, il est indispensable de cocher la case prévue à cet effet.
- ⑨ À dater, signer et renvoyer

→ **Entreprises avec personnel en 2017**

- ② À compléter si des membres de votre personnel ne figurent pas en pré-impression, par :
  - le NSS, ou à défaut, la date de naissance
  - le nom et le prénom
  - le canton
  - la date d'entrée, ainsi que celle de son éventuelle sortie
- ③ Contrôler et indiquer les dates d'entrée et de sortie

**i** En cas de modification d'une date d'engagement et/ou de sortie, ainsi que lors d'un changement de statut d'un membre de votre personnel (apprenti devient employé, rentier en cours d'année) une fiche personnelle dûment remplie doit nous être transmise avec la déclaration des salaires. En l'absence de ce document, nous serons dans l'incapacité d'établir votre décompte final 2017.

- ④ Dans cette colonne, figure le salaire brut annuel soumis à l'AVS de chacun de vos salariés, que vous soyez affilié ou non à notre Caisse AVS. Le montant total de ces salaires soumis nous permettra d'établir le décompte final des assurances sociales auxquelles vous êtes affilié.

**Précisons utiles relatives aux indemnités journalières :**

Soumis	Indemnités journalières maladie et/ou accident	Indemnités journalières AI	Sommes versées par l'employeur en plus des indemnités journalières maladie, accident, AI
AVS	Non	Oui	Oui
2 <sup>ème</sup> pilier	Non	Non	Oui*

*\*Jusqu'à ce que les 90 jours soient atteints, en cas de libération du paiement des cotisations du 2<sup>ème</sup> pilier*

- ⑤ Dans cette colonne figurent les salaires non soumis à l'AVS. Sont concernées :

1. les personnes nées après 1999
2. les personnes qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite. Elles restent soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS tout en bénéficiant d'une franchise mensuelle de CHF 1'400.-, soit CHF 16'800.-/an. Les cotisations sont prélevées sur la partie du salaire qui dépasse cette franchise

*Exemple : le salaire annuel d'un rentier actif s'élève à CHF 46'800.00*

AVS/AI/APG	non soumis AVS
CHF 30'000.- ④	CHF 16'800.- ⑤ = franchise annuelle

Pour tout changement de statut (apprenti devient employé, rentier en cours d'année, etc.) il est nécessaire de l'inscrire sur deux lignes.

Exemple : Pour les rentiers en cours d'année :

- la première indiquant la période et le salaire soumis AVS avant l'âge légal de la retraite
- la seconde mentionnant la période, le salaire soumis AVS et la franchise (1400.-/mois) en tant que rentier

⑥ Les salariés non soumis au 2<sup>ème</sup> pilier ou ceux pour lesquels vous avez opté pour un autre fonds de prévoyance sont indiqués au moyen d'un « X », il y a lieu d'en contrôler l'exactitude et d'y apporter les corrections si nécessaire.

⑦ Les exceptions et autres subtilités sont réunies dans une seule et même colonne : « **Remarques** ».

Afin que votre décompte final vous parvienne dans les meilleurs délais, nous vous encourageons à noter toute information utile à son traitement.

Exemples :

- Il n'y a pas de colonne pour le 2<sup>ème</sup> pilier puisque le salaire déterminant est le même que celui soumis à l'AVS. Les très rares exceptions sont à nous signaler en y notant le montant soumis, ainsi que la cause de cette différence.
- Si la période d'occupation d'un salarié ne correspond pas à son salaire, merci de nous communiquer la raison : nombreuses absences maladie, postes à temps partiels, etc.

En complétant cette colonne, vous vous épargnez un temps précieux en échanges de courriers et autres demandes de renseignements, voire un décompte final erroné.

⑧ Confirmation d'exactitude, il est indispensable de cocher la case prévue à cet effet.

Des renseignements relatifs aux cotisations paritaires dans l'AVS peuvent être obtenus en consultant le memento 2.01 "Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG" disponible en ligne sur le site de l'OFAS à l'adresse: <https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f>

⑨ À dater, signer et renvoyer.

### Rappels importants

#### Toute déclaration devra être datée et signée

Celles qui ne seront pas remplies correctement ou sur lesquelles il manquerait des informations seront retournées et considérées comme non réceptionnées (articles 36 et 143 RAVS).

#### En cas de remise de la déclaration après le 30 janvier 2018

Selon l'article 41bis, al.1, lettre d, RAVS, nous serons contraints de percevoir des intérêts moratoires sur le décompte final, partant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à la date de réception de ladite déclaration.

#### En cas de non-retour de la déclaration

Nous nous verrons dans l'obligation de vous notifier une sommation assortie d'une taxe de CHF 200.- au sens de l'article 34a RAVS. Sans réaction de votre part, vous vous exposez au dépôt d'une plainte pénale selon l'article 88 LAVS, voire à une taxation d'office.